

PRÉFET DU MORBIHAN

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

16 AVR. 2013

**ARRETE INTERPREFECTORAL du
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL du 25 novembre 2010
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
sur la commune de STE HELENE**

au profit de la commune de STE HELENE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

L'administrateur en chef
des affaires maritimes,
Délégué à la mer et au littoral
représentant le préfet maritime
de l'Atlantique

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 et suivants,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code des transports, notamment l'article R5242-2,
- VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Ste Hélène au profit de cette dernière,
- VU** la délibération du conseil municipal de Ste Hélène en date du 26 février 2013 sollicitant la réduction du nombre de mouillages,
- VU** l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 2 avril 2013.

VU l'avis de la commission nautique locale du 9 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan en date du 14 octobre 2010,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 29 octobre 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

Considérant que :

- le projet a pour objet la réduction du nombre de mouillages initialement retenu lors de l'instruction administrative du dossier d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente.
- la date de recouvrement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sera, à compter de 2013, due en début d'année.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 – Modification :

L'article 1, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« le nombre de mouillages autorisés, pour 2013, sera de 96 navires dont 21 plates réparties sur 13 zones de mouillages et 2 zones d'attente. Le nombre de mouillages se décompose ainsi :

Secteurs	Nombre de plates	Nombre de navires visiteurs	TOTAL
- KERBOXEUR	3		3
- LE GOHEN	4		4
- LANNEGUY	0	1	1
- KERCADIC	4		4
- KERDAVID	3	1	4
- BEG MORZEL	3		3
- LA VIEILLE CHAPELLE	28	7	35
- LA GIRONDE	8		8
- MANE HELLEC	4		4
- LE DREHEN	4	4	8
- LA CHAUDRONNIERE	1	1	2
- LE MOUSTOIR	12	7	19
- LE MOULIN DE BERRINGUE	1		1
TOTAL	75	21	96

- Mouillage d'attente de LA VIEILLE CHAPELLE	0	0	
- Mouillage d'attente du CHENAL DE BERRINGUE	0	0	

L'article 6 « Redevance domaniale », paragraphe 2 est modifié comme suit :
la redevance exigible pour 2013 est fixée à 5 476 € (cinq mille quatre cent soixante seize euros),
soit 75 x 73 € et sera payable d'avance.

La révision de ce montant s'effectuera en début de chaque année, à compter de 2014, en fonction
de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixé, pour 2013, à 696,70 correspondant au mois de
mars 2012.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas
contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 – Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les
deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres
concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite
de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles
R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du
Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du
Morbihan, Monsieur le Maire de Ste Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer
l'exécution du présent arrêté.

16 AVR. 2013

A Lorient, le
Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation
Le chef du service Aménagement
Mer et Littoral


Philippe Delage

A Lorient, le **16/4 2013**
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan


Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le

Le directeur des finances publiques du Morbihan

Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation (original),
- Direction départementale des finances publiques,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité
Lorient Littoral